



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.79

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES
AU SERVICE VIDÉOTEX INTERNATIONAL**

Recommandation D.79



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.79, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe B.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.79

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE VIDÉOTEX INTERNATIONAL

Préambule

La présente Recommandation expose les principes généraux de tarification et de comptabilité internationale à appliquer par les Administrations pour la fourniture du service international vidéotex tel qu'il est décrit dans la Recommandation F.300. Elle tient compte des deux éléments spécifiques impliqués: les taxes de communication et les taxes d'application.

1 Principes généraux

1.1 Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de prendre en considération la structure et le niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

1.2 En principe, les tarifs applicables aux services vidéotex devraient:

- avoir la souplesse nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins futurs se présentant au fur et à mesure du développement du service,
- être administrativement aussi simples que possible,
- être faciles à comprendre par les utilisateurs.

Remarque – Cette Recommandation est illustrée par la figure A-1/D.79. Ce schéma est uniquement un diagramme théorique destiné à faciliter la compréhension des principes tarifaires décrits ci-après. Les schémas relatifs aux configurations réelles de l'interfonctionnement international des services vidéotex peuvent être trouvés au § 5.3 de la Recommandation F.300.

2 Explication de certains termes spécifiques au service vidéotex

2.1 taxes de communication

Les taxes destinées à couvrir les coûts d'utilisation des réseaux publics et des dispositifs vidéotex spécifiques entre l'utilisateur et l'application.

2.2 taxes d'application

Les taxes destinées à couvrir les coûts de l'information et/ou de la transaction fournies à l'utilisateur.

2.3 Pays A

Le pays à partir duquel l'utilisateur d'un terminal vidéotex émet une communication vidéotex.

2.4 Pays B

Le pays qui reçoit une communication vidéotex émise par le pays A.

3 Comptabilité internationale

3.1 Élément communication

3.1.1 Les coûts de l'élément communication du service vidéotex supportés dans le pays A (incluant les coûts pour l'utilisation des réseaux publics nationaux et le dispositif vidéotex international du pays A) sont couverts par la taxe de perception applicable dans ce pays et ne sont pas inclus dans la comptabilité internationale.

3.1.2 Le niveau et la division de la taxe de répartition afférente au réseau international utilisé sont ceux qui s'appliquent normalement à ce réseau, comme spécifié dans les Recommandations pertinentes.

3.1.3 Les coûts de l'élément communication du service vidéotex dans le pays B sont couverts par une quote-part de répartition calculée à la durée (voir la remarque 2) en vue de rémunérer les éléments de coût suivants:

- a) l'utilisation du dispositif vidéotex international du pays B;
- b) la transmission de données entre le dispositif vidéotex international et le service vidéotex dans le pays B;
- c) l'utilisation du service vidéotex dans le pays B;
- d) la transmission de données entre le service vidéotex dans le pays B et les serveurs externes éventuels.

Ces éléments de coûts peuvent varier suivant le jour ou l'heure du jour ou le service offert; en conséquence, leur rémunération peut être spécifiée de manière dynamique par le pays B.

Remarque 1 – Toutes les communications vidéotex n'impliquent pas l'ensemble de ces éléments.

Remarque 2 – Le calcul de la quote-part de répartition sur la base du volume ou une autre base est pour étude ultérieure.

3.2 Élément application

3.2.1 Les coûts de l'élément application sont rémunérés par l'intermédiaire de la comptabilité internationale quand les deux Administrations concernées (celle du pays A et celle du pays B) sont impliquées dans la fourniture du service vidéotex international.

3.2.2 Dans le cas où un utilisateur signe directement un contrat avec un fournisseur d'application tiers dans le pays B ou avec l'Administration du pays B, la rémunération de l'élément application n'est pas traitée dans la comptabilité internationale et n'est donc pas couverte par cette Recommandation.

3.2.3 Dans le cas où un fournisseur de service vidéotex dans le pays A signe directement un contrat avec un fournisseur d'application tiers dans le pays B, la rémunération de l'élément application n'est pas traitée dans la comptabilité internationale et n'est donc pas couverte par cette Recommandation.

3.2.4 Pour des raisons d'ordre commercial ou légal, il peut s'avérer nécessaire d'identifier différents types de taxes d'application.

4 Taxes de perception

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. L'Administration du pays A peut informer l'Administration du pays B au sujet de sa réglementation en matière de tarification de façon que l'Administration du pays B puisse communiquer ces informations aux fournisseurs d'application dans le cas où ils le demandent.

4.1 Élément communication

La taxe perçue sur l'utilisateur doit couvrir les coûts de bout en bout de l'élément communication résultant de la fourniture du service vidéotex.

4.2 Élément application

4.2.1 Principe général

La taxe de perception contient l'élément application lorsque les deux Administrations concernées sont impliquées dans la fourniture du service vidéotex international.

4.2.2 Unités de taxation

Les coûts d'application peuvent être rémunérés selon les unités suivantes :

- page,
- durée,
- transaction.

L'utilisation d'autres unités est pour étude ultérieure.

Les taxes d'application sont habituellement soumises à des arrangements conclus entre le fournisseur d'application et le fournisseur de service vidéotex du pays B. Ces taxes peuvent être assujetties à des limites fixées par arrangement bilatéral entre les fournisseurs des services vidéotex concernés.

5 Echange des données de taxation

5.1 Principes généraux

5.1.1 Les informations sur les coûts d'application, et éventuellement sur les coûts de communication, ne sont généralement disponibles que dans le pays B. Ces coûts peuvent varier pendant une session. En conséquence, il est nécessaire de transmettre ces informations au pays A afin de:

- facturer l'utilisateur,
- informer à l'avance l'utilisateur sur les coûts de l'application ou du service vidéotex demandé (si ce service complémentaire est offert),
- supporter le service complémentaire limite de coût (si ce service complémentaire est offert).

Pour satisfaire ces besoins, la transmission simultanée des informations de taxation est recommandée. Les données de taxation sont exprimées dans la monnaie du pays B. Il est de la responsabilité de l'Administration du pays A d'utiliser ces données pour informer et pour facturer l'utilisateur.

5.1.2 Lorsque les taxes d'application basées sur la durée ou lorsque les taxes de communication ont un niveau constant pendant une session donnée, la transmission simultanée des informations de taxation peut ne pas être nécessaire. Dans ce cas, l'Administration du pays A peut taxer l'utilisateur d'après la sélection de l'application ou de l'adresse du réseau. Ceci implique que l'Administration du pays A soit informée à l'avance du niveau des taxes correspondant à l'application ou à l'adresse du réseau concernée.

5.1.3 La transmission après session des informations de facturation est pour étude ultérieure.

5.2 Service complémentaire limite de coût

5.2.1 C'est un service complémentaire optionnel destiné à protéger l'utilisateur ou les Administrations concernées en leur évitant d'encourir des coûts qui dépasseraient certaines limites. Ces limites peuvent être fixées pour un seul type de taxe ou pour un ensemble de taxes de types différents. Elles peuvent être déterminées par l'utilisateur ou par les Administrations concernées.

5.2.2 En matière d'interfonctionnement international de services vidéotex, trois situations peuvent être envisagées:

- a) le pays A (pays dans lequel réside l'utilisateur) met en œuvre le service complémentaire limite de coût sans l'assistance du pays B (pays dans lequel se trouve le fournisseur d'application) ou bien le service complémentaire n'est pas mis à disposition;
- b) le pays B communique les informations relatives aux coûts avec les actions demandées par l'utilisateur dans le pays A. Le pays A accepte ou refuse les taxes individuelles ou les modifications apportées aux taxes fonction de la durée. Le pays B n'est autorisé à enregistrer les données de tarification et de comptabilité internationales qu'après avoir reçu un accusé de réception positif de la part du pays A;
- c) les informations relatives au service complémentaire limite de coût sont transmises au pays B par le pays A au début de la session. Le pays B vérifie que les demandes formulées par l'utilisateur du pays A sont conformes aux limites de coûts indiquées.

Le choix entre ces trois possibilités est du ressort du pays B à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord bilatéral.

6 Enregistrement des données de taxation et de comptabilité

6.1 L'Administration du pays B est responsable de l'enregistrement des données de taxation aux fins de comptabilité. Afin que la cohérence entre les fichiers des deux pays soit assurée, il se peut que le pays A ait besoin d'accuser réception des taxes individuelles et de toutes modifications subséquentes aux taxes fonction de la durée avant que celles-ci ne soient officiellement enregistrées par le pays B.

6.2 L'unité de mesure des taxes fonction de la durée dépend des capacités des services vidéotex concernés. La durée taxable commence quand le dispositif vidéotex international du pays B détecte que le service, ou l'application, demandé est connecté. Elle prend fin quand ce dispositif détecte que le service, ou l'application, est déconnecté du pays A.

Remarque – La taxation à l'arrivée des coûts de communication et les taxes négatives pour l'application (crédit) sont pour étude ultérieure.

7 Echange des données comptables

7.1 Les comptes relatifs aux coûts de l'application sont exprimés dans la monnaie du pays B, à moins qu'il n'en soit convenu autrement sur une base bilatérale.

7.2 Il se peut que l'Administration du pays A souhaite être rémunérée pour la perception des taxes en faveur de l'Administration du pays B; toutefois, le fournisseur d'application devrait recevoir, comme prix de son information, le même paiement qu'en cas d'accès national.

7.3 La rémunération des coûts supportés par l'Administration du pays A et par l'Administration du pays B agissant comme agents du fournisseur d'application doit faire l'objet d'accords bilatéraux.

8 Réclamations d'usagers et remboursements de taxes

8.1 Un utilisateur dans le pays A devrait déposer sa réclamation auprès de l'Administration du pays A.

Un fournisseur d'application dans le pays B devrait déposer sa réclamation auprès de l'Administration du pays B.

8.2 Le problème des remboursements est pour étude ultérieure.

ANNEXE A
(à la Recommandation D.79)

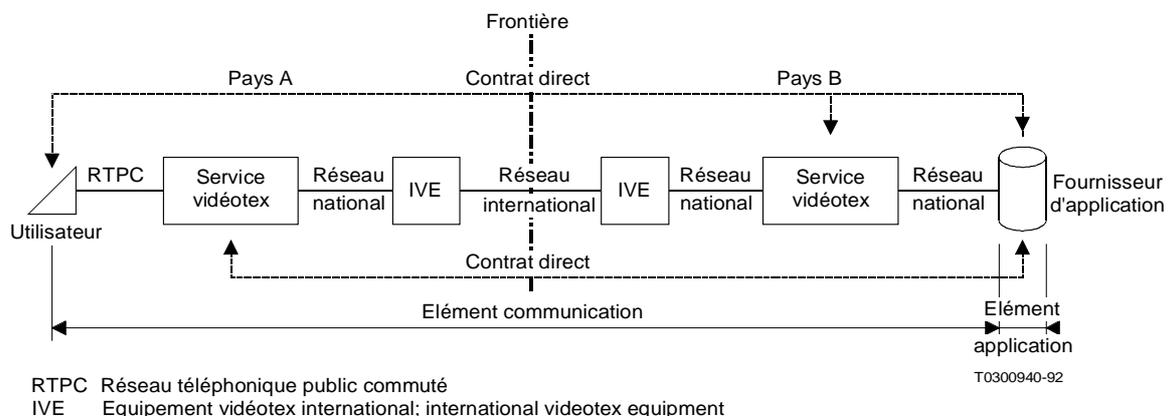


FIGURE A-1/D.79

ANNEXE B

(à la Recommandation D.79)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

IVE	Équipement vidéotex international	International videotex equipment
RTPC	Réseau téléphonique public commuté	Public switched telephone network